



ARRETE  
N°05-2303/SIDPC

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

**ARRETE**

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles pour la commune de Gourbeyre**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
  
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 09 juin 2004 ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 ;
- Vu le décret n° 95-630 du 05 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 05 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-809-AD/1/4 du 14 juin 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GOURBEYRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1653-AD/1/4 du 27 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GOURBEYRE ;

Vu l'avis défavorable émis le 7 octobre 2004 par le Conseil Municipal de Gourbeyre ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 novembre 2004 au 20 décembre 2004 inclus et l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement, instructeur du projet ;

- Considérant que les modifications et corrections apportées au dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gourbeyre ne changent pas de manière substantielle l'économie générale du projet ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** I- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Gourbeyre.

- II- le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation ;
  - un règlement ;
  - un plan de zonage ;
  - des annexes.

III- Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Gourbeyre ;
- à la Préfecture de la Guadeloupe.

**Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Gourbeyre sera notifié à Monsieur le Maire de Gourbeyre en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Basse-Terre ;
- M. le Maire de la commune de Gourbeyre ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de Gourbeyre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le 30 DEC. 2005

**Pour Ampliation**

Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile  
de Basse-Terre

  
Lydie CHARPENTIER



Le Préfet

*Signé*

Paul GIROT de LANGLADE